

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
L'ISERE
ARRONDISSEMENT
DE LA TOUR DU PIN

COMMUNE DE
MAUBEC
38300

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE MAUBEC**

Séance du 26 Juillet 2022

Effectif en exercice	19
Présents	16
Votants	19

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six juillet, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Maubec légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TISSERAND,

Présents :

Mesdames Fabienne SOLER, Delphine ROBY-PASCAL, Annie LLOPIS, Caroline PILAN-THEVENIN, Céline BUCLON, Renée VERBO, Annick ARNOLD,

Messieurs Olivier TISSERAND, Gérald BONNARD, Jessy VAUCHEL, Gilles GASPAROTTO, Christian BUCLON, Alain THORIN, Guillaume ROLAND, Robert AIMONETTI, André REVOL,

Date de convocation :
19/07/2022

Date d'affichage :
19/07/2022

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 4

Pouvoirs :

Madame Angèle SIERRA-NETZER donne pouvoir à Monsieur Gérald BONNARD

Monsieur Luc GUSTA donne pouvoir à Monsieur Olivier TISSERAND

Monsieur Stéphane RAJON donne pouvoir à Madame Caroline PILAN-THEVENIN

Secrétaire de séance :

Monsieur Gérald BONNARD

46/2022 – CIMETIERE – PROCEDURE DE REGULARISATION, AVANT REPRISE, DES SEPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU REGIME DU TERRAIN COMMUN

Rapporteur : Monsieur Jessy VAUCHEL

A l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 7 février 2022, il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés, sans que cette dernière soit, pour autant, titulaire d'une concession à l'endroit. On considère alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou

successieurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille de disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenue par les familles, d'autre ont cessé d'être entretenues

- Que la commune n'a pas repris ces terrains au terme du délai réglementaire,
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le maire propose au conseil municipal :

- de Procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m2 de terrain réellement occupé,
- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PROCEDER** aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements

concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal (ou, à défaut, dans les boîtes aux lettres) ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 15 jours après le 1^{er} envoi.

- **DE PROPOSER** aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :
 - L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
 - De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.
- **DE PROPOSER**, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 15 ans ou trentenaire au prix selon le tableau suivant adopté par délibération N°41/2022 du 26/07/2022 :

Type de concession	Durée de concession	Tarifs
Concession de terrain d'une superficie de 1.00ml x 2.50ml (a savoir une concession de cette dimension par 2.00ml de profondeur peut recevoir un caveau de 3 places superposées ou deux corps superposés en pleine terre selon les dimensions usuelles des caveaux et cercueils	30 ans	276 euros le m2, soit 690 euros pour 1.00x2.50ml
Concession de terrain d'une superficie de 1.00ml x 2.50ml	15 ans	192 euros le m2 soit 480 euros pour 1.00x2.50ml
Concession de case columbarium de dimension 40cm x 40cm x 35cm	15 ans	480 euros l'emplacement
Concession de caveau cinéraire (cavernes) de dimension 40cm x 40cm x 48cm	15 ans	480 euros l'emplacement

- **DE FIXER** le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 décembre 2022, de manière à passer la fête de la Toussaint.
- **DE PROCEDER**, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.
- **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122 .22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **DE PROCEDER** aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal (ou, à défaut, dans les boîtes aux lettres)

ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 15 jours après le 1^{er} envoi.

- **DE PROPOSER** aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :
- L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéficiaire de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
 - De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.
- **DE PROPOSER**, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 15 ans ou trentenaire au prix selon le tableau suivant adopté par délibération N°41/2022 du 26/07/2022 :

Type de concession	Durée de concession	Tarifs
Concession de terrain d'une superficie de 1.00ml x 2.50ml (a savoir une concession de cette dimension par 2.00ml de profondeur peut recevoir un caveau de 3 places superposées ou deux corps superposés en pleine terre selon les dimensions usuelles des caveaux et cercueils	30 ans	276 euros le m2, soit 690 euros pour 1.00x2.50ml
Concession de terrain d'une superficie de 1.00ml x 2.50ml	15 ans	192 euros le m2 soit 480 euros pour 1.00x2.50ml
Concession de case columbarium de dimension 40cm x 40cm x 35cm	15 ans	480 euros l'emplacement
Concession de caveau cinéraire (cavernes) de dimension 40cm x 40cm x 48cm	15 ans	480 euros l'emplacement

- **DE FIXER** le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 décembre 2022, de manière à passer la fête de la Toussaint.
- **DE PROCEDER**, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.
- **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122 .22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

La commune informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont signé avec Nous, les conseillers présents,

Le Maire,
Olivier TISSERAND

